

DECISION N° 2018-1010/MJ-DNAPES
Portant Création, composition et attributions d'un comité
de gestion des activités de production des établissements
pénitentiaires et de l'éducation surveillée

LE DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 91-005/AN-RM du 15 février 1991 ratifiant l'Ordonnance n°90-30/P-RM du 1^{er} juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
Vu la Loi n° 01-003/AN-RM du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée ;
Vu le Décret n°2017-0676/P-RM du 08 août 2017 portant nomination du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

DECIDE :

CHAPITRE I : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Article 1^{er} : Il est créé un comité de gestion des activités de production au sein de chaque établissement pénitentiaire et de l'éducation surveillée dénommé **COGES**.

Article 2 : Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- un président (Chef d'établissement) ;
- un vice-président (le travailleur social ou le chef surveillant) ;
- un trésorier comptable choisi parmi les agents de l'établissement ;
- un responsable chargé de la communication et de la commercialisation choisi parmi les agents ;
- un responsable chargé d'une ou des unité(s) de production choisi parmi les agents ;
- le représentant de chaque partenaire technique et financier de l'établissement pénitentiaire ayant financé une activité ;

- le représentant de la société civile locale ;
- un représentant des détenus participant aux travaux d'une unité de production.

Article 3 : Le Chef de l'établissement est le président du comité de gestion. Il convoque les réunions du comité et assure la police des débats :

- Les représentants des détenus sont élus par leurs pairs lors d'une réunion convoquée par le régisseur du centre ;
- Chaque partenaire technique et financier ayant financé une activité désigne son représentant ;
- Le mandat des membres élus du comité de gestion est d'une année renouvelable. Ils exercent leurs missions à titre bénévole.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

Article 4 : Le comité de gestion est chargé de déterminer :

- le programme d'activités de l'année en cours de chaque unité de production ainsi que le budget prévisionnel ;
- le pécule à allouer à chaque détenu travaillant dans une unité de production en fonction des résultats d'exploitation ;
- les indemnités à allouer aux encadreurs techniques pour leurs déplacements ;
- la répartition des bénéfices éventuels provenant de la production.

Article 5 : Le comité de gestion est tenu d'ouvrir un compte bancaire destiné à recevoir les fonds et recettes provenant des partenaires techniques et de la commercialisation de la production. Ce compte sera cogéré par le Président et le Trésorier. Tout retrait de fonds doit être autorisé par le président du comité de gestion suivant une décision formelle écrite.

Article 6 : Le comité de gestion doit visiter chaque unité de production au moins une fois par mois. Toute visite doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire.

Article 7 : Le comité de gestion se réunit une fois chaque mois. L'ordre du jour est établi par le président en concertation avec les autres membres du bureau. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Chef de l'établissement et porté à la connaissance des détenus et des personnels pénitentiaires.

Article 8 : Les bénéfices nets (après déduction des charges et amortissements) provenant de la production seront répartis comme suit (art 26 de la loi 01/003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et de l'éducation surveillée) :

- 1/3 pour le paiement des amendes, frais de justice, dommage et intérêt accordés à la partie civile ;
- 1/3 est acquis à l'intéressé pour son pécule (dépenses courantes et épargne);
- 1/3 pour l'établissement.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Article 9 : Le Président adressera un rapport trimestriel sur le fonctionnement du comité de gestion au Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée qui fera un compte rendu au Coordinateur en charge de la production pénitentiaire au niveau de la DNAPES.. Les procès-verbaux des réunions du comité de gestion doivent être joints en annexe. Une copie de ce rapport sera remise au partenaire technique ayant financé l'activité pour toutes fins utiles. Il est tenu de présenter aux personnels pénitentiaires réunis en assemblée générale un rapport annuel faisant le bilan financier et moral de la gestion de l'exercice écoulé.

Article 10 : Le trésorier/comptable tient les registres indispensables à une bonne et saine comptabilité. Les registres sont contrôlés tous les six mois par le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice comptable commence dès la signature de la présente décision.

Article 11 : Le responsable de chaque unité de production tient les registres suivants :

- un registre pour la gestion des matériels et outils ;
- un registre pour enregistrer les quantités de produits destinés à la commercialisation ou à la consommation ;
- un registre pour la gestion des matières premières ;
- un registre pour la gestion de la production.
- un registre pour tous les acteurs impliqués dans son unité de production ;

Il doit adresser un rapport circonstancié au président en cas de perte, de vol ou de destruction de matériels, d'outils.

Article 12 : Le Président est chargé de dresser les procès-verbaux de réunions, de la réception et de l'expédition du courrier du comité.

Article 13 : Le responsable chargé de la commercialisation a pour mission d'assurer l'écoulement sur le marché des produits destinés à la vente ; il tient un registre de vente dont les recettes sont versées au trésorier une fois par semaine.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Le comité de gestion est soumis au contrôle du comité de pilotage du projet, de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, de l'Inspection des Services Judiciaires et des partenaires financiers.

Bamako, le 27 août 2018

LE DIRECTEUR NATIONAL



Ibrahima TOUNKARA
Magistrat

